

PROVINCE
de LIEGE

ARRONDISSEMENT
de HUY



**VERLAINE
COMMUNE**

OBJET :

**Redevance - Collecte et
traitement des plastiques
agricoles non dangereux**



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 08 novembre 2021

Présents : H. JONET, Bourgmestre,
V. GERDAY, G. LEDUR-POTY, Echevin(s),
P. DANZE, Président CPAS,
B. DESSART, M-L. SEMAILLE, P. FASTRE, M. MOINEAU, F.
PEETERMANS, N. ROME, Conseiller(s),
Aline VENDERICK, Directrice générale f.f.

Excusé(s) : H. COMIJN-BUTTIENS, Echevin(s),
M. VONECHE, B. ROBERT, S. BAGUETTE, M. DEVILLERS,
Conseiller(s),
I. DOYEN, Directrice générale.

Le Conseil Communal,

Siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004), portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 § 1er 1° et L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 (M.B. 02.08.1996) relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'Intradel organise depuis de nombreuses années, en collaboration avec les différentes communes affiliées, une collecte annuelle des plastiques agricoles non dangereux afin de permettre aux agriculteurs de se débarrasser de ceux-ci via une filière adaptée ;

Considérant que jusqu'en 2019, cette collecte était gratuite pour les communes et les agriculteurs parce que le coût de la collecte et du traitement étaient pris en charge par un subside et le surcoût par Intradel ;

Vu le courrier du 28 novembre 2019 reçu d'Intradel indiquant que l'Intercommunale ne prendra plus à sa charge ce surcoût et sa décision de répercuter celui-ci sur les communes ;

Considérant qu'une annexe reprenant les différents tonnages déposés par les agriculteurs est jointe à la facture transmise par Intradel ;

Considérant que la Commune peut refacturer le surcoût transmis aux agriculteurs proportionnellement aux quantités déposées ;

Considérant que le prix refacturé fluctuera d'une année à l'autre ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 24 septembre 2021 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 28 septembre 2021 joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

Article 1^{er} :

Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31 décembre 2025, il est établi une redevance communale sur la collecte et le traitement des plastiques agricoles non dangereux ;

Article 2 :

Sont acceptés comme plastiques agricoles non dangereux dans les points de collecte Intradel, les déchets suivants :

1. Films plastiques étirables (LLDPE) stretch : Emballage de ballots de fourrage
2. Plastique épais (LDPE) PELD : Emballages de couverture de silo fourrage
3. Cordes, ficelles, filets, big-bags vides, ...
4. Sacs en plastique : engrais, semences, farine.

Article 3 :

La redevance est due par tout agriculteur déposant des plastiques agricoles non dangereux dans un point de collecte permanent ou provisoire d'Intradel conformément à la liste transmise chaque année par l'intercommunale ;

Article 4 :

La redevance est fixée au prix coûtant sur base de la facture transmise par Intradel reprenant le coût du traitement annuel par tonne et le détail des tonnes déposées par chaque agriculteur ;

Article 5 :

Modalités de paiement:

La redevance est payable dans les 2 mois suivant l'invitation à payer.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à la mise en demeure seront recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du

présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Verlainne ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 :

La délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation suivant les articles L3131-1 et 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles 1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Par le Conseil,
Pour extrait conforme,

La Directrice générale f.f.,
Aline VENDERICK

Le Bourgmestre,
H. JONET

